

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté, le 20 septembre 2020, le règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pouvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 20 septembre 2020 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020 instituant un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pouvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73483

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soutient des activités de recherche jugées essentielles à la relance économique du Québec, notamment celles en lien direct avec l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'ont pu compléter leurs travaux de recherche à l'issue de la session d'été 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 et qu'il y a lieu de permettre de prolonger leur bourse d'une session;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73484

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;